



Original : anglais

N° ICC-01/04 OA
Date : 22 novembre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative au juge président de la Chambre d'appel concernant la classification de documents versés au dossier de l'appel interjeté le 14 février 2006 par le Procureur contre la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 rendue le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 14 février 2006 par le Procureur contre la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 rendue le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-125),

Attendu que certains documents de la Cour relatifs à cet appel ne sont actuellement pas classifiés « public »,

Atetndu que le mandat de M. le juge Georghios M. Pikis, jusqu'ici juge président dans cet appel, est arrivé à échéance,

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le juge président devant traiter les questions relatives à la classification des documents de la Cour relatifs à l'appel susmentionné est Mme la juge Anita Ušacka.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Présidente de la Section des appels

Fait le 22 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)